

## SENS ET STATUT DE LA THÉORIE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX DANS LE SYSTÈME DE FICHTE

Isabelle THOMAS-FOGIEL<sup>°</sup>

### *Résumé :*

*Il s'agit, dans cet article, de faire saillir les traits les plus marquants de la pensée économique de Fichte. On montre que l'organisation du marché et des échanges en général participe d'une vision franchement étatique et protectionniste. Mais l'interventionnisme de l'État a pour fondement la théorie juridique de la propriété comme espace de liberté. Si communisme fichtéen il y a, il s'agit d'un communisme de la liberté, conçu comme répartition des sphères d'action. Là est sans doute l'un des traits les plus originaux de Fichte puisque la mise en commun propre à la notion de communisme ne repose pas sur l'idée d'une égalité stricte entre les citoyens, mais bien plutôt sur l'idée de la liberté de chacun d'entre eux. L'étatisme a paradoxalement ici pour fondement une certaine forme d'individualisme. En un mot, toujours plus de liberté égale toujours plus d'État.*

*Mots-clés : État, échanges commerciaux, économie, division du travail, classes sociales*

Pour répondre à la question : dans quelle mesure et pour quelle raison les échanges commerciaux ont-ils pu constituer un objet philosophique pour Fichte, il pourrait paraître licite, en un premier temps, d'invoquer l'exigence systématique et intrinsèquement globalisante si caractéristique de l'idéalisme allemand. En effet, les grandes synthèses de cette période semblent bien incarner l'acmé de la prétention à couvrir la totalité des champs du savoir ainsi qu'à statuer sur l'ensemble des dimensions du réel. À cette époque, la philosophie semble plus que jamais aspirer à une position de surplomb, qui la verrait définir, voire déduire les limites, méthodes et contenus de toutes les autres disciplines particulières. Ainsi, si un système ne peut, par définition,

---

<sup>°</sup> Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne.

laisser hors de sa récapitulation la moindre parcelle du savoir, et si l'idéalisme allemand marque l'ère des systèmes, alors il a pu paraître évident que l'économie, au même titre que les mathématiques, la philosophie de la nature, mais aussi la philosophie du droit, de la religion, de la politique, etc., devait prendre place au sein de cette réflexion générale sur le réel et le rationnel. En bref, nous pourrions cavalièrement conclure ici en disant que si l'économie est un objet philosophique dans l'idéalisme allemand, c'est tout simplement parce que tout y est philosophique.

Cette première réponse, pour apparemment évidente qu'elle soit, n'en masque pas moins deux problèmes : d'une part, la position de surplomb de la philosophie comme science qui les engloberait toutes est, au sein de l'idéalisme allemand, plus subtile et complexe que les habituels détracteurs de cette thèse ne voudraient le croire ; d'autre part, et surtout, quand bien même on admettrait la validité de cette première réponse, elle ne permettrait pas, en raison de sa généralité même, de comprendre pourquoi au sein de l'idéalisme allemand, c'est précisément Fichte qui a le plus détaillé la question de l'organisation économique. À cet égard, Henry Denis dans *L'Histoire de la pensée économique* tient *L'État commercial fermé* pour « le premier texte dans lequel se manifeste la prise de conscience très nette déjà du problème fondamental que pose une organisation collective de la production et de la distribution des biens »<sup>1</sup>.

Dès lors et derechef, pourquoi cette importance de l'économie dans le système ? En quoi le marchand a-t-il pu à ce point intéresser le philosophe ? Et en quoi la théorie de l'organisation économique engage-t-elle, en dernière instance, tout le système philosophique, c'est-à-dire la totalité de la doctrine de la science ? Pour répondre à cette question, il nous faut, en un premier temps, nous pencher sur l'organisation de la production et de la distribution des richesses dans la société voulue par Fichte, ainsi que sur la théorie des échanges commerciaux qui en découlent. Il sera nécessaire, ensuite, de montrer le lien d'implication entre cette organisation économique et la théorie fichtéenne du droit, en même temps que de comprendre combien cette théorie générale éloigne radicalement Fichte du mercantilisme

---

1. H. Denis, *Histoire de la pensée économique* (1966), Paris, PUF, 1983 (réédition mise à jour), p. 252.

ainsi que des doctrines libérales du marché. Une fois élucidés ces deux premiers points, nous pourrions penser la place de l'économie au sein de l'architecture générale, en montrant que l'organisation stricte du marché est une des conditions de la constitution juridique, qui est elle-même déductible de la doctrine de la science. Une fois établi ce statut de la déductibilité des sciences particulières compris nous pourrions montrer que le système relève moins de l'exorbitante prétention totalisante si souvent dénoncée dans l'idéalisme allemand qu'il ne participe d'une tentative de fondation des sciences de la culture ; tentative qui est peut-être susceptible aujourd'hui d'être réactivée sans trop d'extravagance.

## 1. L'organisation économique et les échanges commerciaux chez Fichte

### *1. 1. La division des classes et la place du marchand*

Rappelons tout d'abord que Fichte définit la place du marchand et du marché, au sein d'une société conforme à la raison, société qui doit être et n'est pas encore, essentiellement dans trois textes : le *Fondement du droit naturel* de 1796, *L'État commercial fermé* de 1800, et enfin la *Doctrines du droit* de 1812<sup>2</sup>.

D'un point de vue général, la société fichtéenne est divisée en différentes classes ou corps de métier : la classe des agriculteurs, la classe des fabricateurs, la classe des marchands et enfin la fameuse classe des fonctionnaires, cible privilégiée de l'ironie hégélienne. La classe des agriculteurs, que Fichte, comme les physiocrates, nomme les producteurs, est de loin la plus nombreuse et assure, grâce à la culture du sol, la survie alimentaire de l'ensemble des classes sociales. La classe des fabricateurs se divise, de fait, c'est-à-dire dans la réalité, en deux groupes distincts, les *operarii* qui disposent de leur travail mais ni des

---

2. Fichte, *Fondement du droit naturel selon les principes de la Doctrine de la science*, trad. Alain Renaut, Paris, PUF, 1986 ; *L'État commercial fermé* (1800), trad. David Schulthess, Lausanne, L'Âge d'homme, 1980 ; *Doctrines du droit de 1812*, trad. Anne Gahier et Isabelle Thomas-Fogiel, Paris, Cerf (Passages), 2004.

outils ni de la matière le permettant, et les *opifices* qui sont « ceux qui <en plus de leur travail en> possèdent la matière »<sup>3</sup>. Il s'agit là de l'opposition traditionnelle entre ouvriers et artisans. Cependant, on ne retrouve pas les *operarii* dans la société idéale, celle qui doit être, société que construit la dernière partie de *L'État commercial fermé*. Pourquoi ? Tout simplement parce que Fichte reprend ici le principe kantien qui veut que tout travailleur possède son outil de travail pour être un citoyen actif. Or, dans la société selon la raison, il n'y aura que des citoyens actifs et donc, en dernière instance, pas d'ouvriers au sens marxiste du terme. En un mot, Fichte n'a ni prévu ni souhaité le développement de la classe ouvrière dans les sociétés industrielles. La société qu'il pense demeure une société d'artisans ou de petites manufactures. À ces deux premières classes, agriculteurs et artisans, s'ajoute celle des marchands ; le marchand est uniquement et exclusivement chargé de mettre en rapport le vendeur et l'acheteur. Enfin, la société comprend la classe des fonctionnaires, classe qui englobe tout ceux qui ne sont ni producteurs, ni artisans ni marchands, soit classiquement l'armée, la police, la justice, mais aussi les professeurs, les savants, mais encore les médecins, les pasteurs, les écrivains, les organisateurs de loisirs, etc.

Chacune de ces classes s'engage vis-à-vis des autres à respecter un certain nombre d'obligations positives et négatives. Ainsi les obligations positives des agriculteurs renvoient à l'engagement qu'ils prennent de produire au-delà de leurs besoins propres et d'échanger le surplus. Dans le même temps, les obligations négatives les contraignent à ne pas produire des biens artisanaux et à ne pas faire de commerce. De même, les marchands doivent mettre en relation les acheteurs et les vendeurs et ne jamais cumuler la production ou la fabrication d'un produit et sa vente. La limitation de l'activité de chacune des classes sociales est la garantie que chaque individu pourra vivre de son activité. Cette division du travail, extrêmement générale à ce niveau, peut être poursuivie à l'intérieur de chacun des grands corps de métier :

Le corps fondamental des artisans se répartit en plusieurs groupes, et le droit exclusif d'exercer tel métier, telle branche

---

3. *Doctrine du droit de 1812, op. cit.*, p. 91.

particulière de l'industrie, s'appuie sur des contrats réciproques. On convient ainsi d'un échange contraignant des objets manufacturés entre eux, et la fonction du corps des marchands connaît une nouvelle modification.<sup>4</sup>

### 1. 2. Le rôle de l'État

Dans la société ainsi organisée, c'est l'État qui joue le rôle de « commissaire-priseur ». Il garantit l'ensemble des contrats non seulement pour en permettre la négociation simultanée mais aussi pour en assurer le respect de l'exécution. Il doit, en outre, fixer le nombre de travailleurs dans chaque corps en fonction des priorités. C'est donc l'État qui autorise ou refuse la possibilité d'entrer dans un corps de métier quelconque :

Tous ceux qui veulent se vouer de manière exclusive à une activité quelconque dans l'État existant doivent bien, selon le droit en vigueur, en informer le gouvernement, qui, en tant que représentant de tous, leur accorde au nom de tous l'autorisation exclusive, et promet l'observation par tous du renoncement nécessaire. Si maintenant quelqu'un se présente pour exercer un métier alors que le nombre des titulaires a déjà été atteint, l'autorisation ne lui sera pas accordée, mais on lui indiquera plutôt d'autres secteurs, où sa force de travail est nécessaire.<sup>5</sup>

Il s'agit là du fameux *numerus clausus* appliqué à tous les secteurs de la société, à tous les domaines d'activité, *numerus clausus* sur lequel persifla longuement Hegel. Fichte lui répond par avance, qui déclare que pour compenser les déceptions individuelles que pourrait occasionner cette stricte répartition, l'État doit stimuler, par des systèmes de primes, les entrées dans les secteurs déficitaires :

Il existe [un moyen d'encouragement à l'exercice d'une activité] : celui des primes tirées des caisses de l'État, jusqu'à ce que

---

4. *L'État commercial fermé, op. cit.*, p. 77.

5. *Ibid.*, p. 79.

le nombre nécessaire de citoyens se vouent à nouveau à ce métier.<sup>6</sup>

Enfin, l'État se doit de contrôler la capacité des individus à exercer un métier quel qu'il soit :

L'État doit faire examiner par des experts tout homme qui déclare vouloir exercer une certaine profession. Si le travail de ce dernier n'est pas au moins aussi bon que celui de ses collègues dans ce pays, l'exercice officiel de son art lui sera interdit aussi longtemps qu'il n'aura pas parfait son apprentissage.<sup>7</sup>

Il est clair qu'avec une telle organisation nous assistons à ce que nous pourrions appeler une fonctionnarisation de l'ensemble des corps de métier. Dans un tel contexte, il y a peu de différence de statut entre un agriculteur et un professeur, un marchand et un policier. Dans la *Doctrine du droit de 1812*, Fichte envisagera même la création de magasins d'État, c'est-à-dire d'entrepôts où se trouvent les marchandises et où officient des marchands. Aucun métier donc n'échappe à cette emprise étatique ; les marchands y échappent d'autant moins que, dans une telle société, les prix sont entièrement fixés par l'État.

### *1. 3. L'interdiction des échanges commerciaux privés avec d'autres pays*

Plus encore, et sans doute est-ce là la thèse économique de Fichte restée la plus célèbre, les échanges commerciaux privés avec d'autres pays sont rigoureusement proscrits. Fichte est un des rares auteurs qui défendent l'idée d'une nécessaire autarcie économique des pays. Il ne s'agit pas, pour lui, de défendre un protectionnisme transitoire, comme le fera plus tard son compatriote List, mais d'interdire tout commerce entre les États. Cette critique virulente du commerce international s'oppose, empiriquement, aux comportements mercantilistes de l'époque en même temps qu'aux théories libérales des physiocrates

---

6. *Ibid.*, p. 80.

7. *Ibid.*, p. 80.

et sans doute à celle d'Adam Smith, dont la *Richesse des nations* est traduite en allemand en 1792.

Deux séries d'arguments sont développées par Fichte pour justifier cette thèse, assurément inhabituelle. D'une part, la fermeture de l'État découle des principes mêmes de la théorie générale, d'autre part, la réalité du commerce international de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, révèle, à ses yeux, les effets pervers des pratiques mercantilistes ou libérales.

Envisageons tout d'abord les justifications tirées des principes. D'un point de vue général, l'État fichtéen a le devoir absolu de garantir à chaque citoyen les moyens de sa survie et, pour ce faire, de lui assurer le droit au travail. Or, pour être en mesure de garantir ce droit matériel, il doit contrôler l'ensemble des richesses produites. Sa finalité, garantir le droit matériel au travail, implique donc sa fermeture puisque dans un système où les exportations et les importations de marchandises seraient non contrôlées, l'État ne pourrait plus offrir cette garantie.

De surcroît, et conséquemment, il doit également contrôler la quantité de monnaie en circulation. Cette nécessité doit le conduire à mettre en circulation une monnaie qui ne puisse pas avoir de valeur à l'étranger. La monnaie qui, fondamentalement, ne doit avoir aucune valeur intrinsèque – c'est-à-dire n'être ni or ni argent, mais simple signe-papier fabriqué par l'État – ne doit correspondre qu'aux biens effectivement produits dans le pays. Ces deux raisons conjuguées conduisent donc logiquement à une interdiction du commerce international privé. Néanmoins, cette interdiction du commerce privé n'exclut pas la possibilité de relations commerciales internationales entièrement contrôlées par l'État ; le cas envisagé est celui d'un pays qui ne pourrait par lui-même, pour des raisons naturelles, produire un bien. Ainsi, Fichte écrit dans *L'État commercial fermé* :

La culture d'un produit – celle du vin, par exemple – se trouve être, sinon tout à fait impossible, dans un pays situé très au nord, du moins fort peu avantageuse, et par contre très prospère dans un autre, peut-être dans le midi de la France. Réciproquement, la culture du blé se trouve être très profitable sous le climat nordique. Un contrat commercial pourrait être conclu

entre de tels États, destinés par la Nature elle-même, à un commerce de troc durable.<sup>8</sup>

À cette nécessité déduite de la fonction même de l'État, à savoir : assurer à chaque citoyen une activité lui permettant de subvenir à ses besoins fondamentaux, s'ajoute l'observation de la pratique commerciale de l'époque. Deux thèses semblent visées par Fichte dans ces analyses : d'une part les thèses que l'on dirait aujourd'hui libérales, qui reposent sur l'intérêt et l'enrichissement de l'individu, d'autre part un certain type de mercantilisme, celui qui prône le nécessaire enrichissement de l'État par l'enrichissement de ses marchands.

En ce qui concerne les premières thèses, Fichte en fait ne s'interroge pas directement sur la validité normative du libéralisme ni sur sa consistance théorique. Sa réflexion porte sur les conséquences d'une ouverture commerciale. Il ne réfute donc pas l'argument qui consiste à affirmer que les lois du marché conduiront à un point d'équilibre, même si en 1812, il ironise sur le caractère soit entièrement déterministe, soit totalement miraculeux d'un tel équilibre. Fichte montrera plutôt que parvenir à cet équilibre dans l'avenir engendrera automatiquement des injustices aujourd'hui et lésera nécessairement une ou plusieurs classes d'individus. En un mot, l'adaptation d'une économie aux lois du marché ne pourra jamais se faire sans qu'à un moment des individus ou des générations en pâtissent. Par exemple, l'importation de produit en provenance de l'étranger, à un prix moindre que celui des fabricants nationaux, conduira à la faillite des fabricants de ce produit à l'intérieur du pays. Dans un tel système, il ne peut y avoir de garantie pour tous les individus de vivre de leur activité. Ainsi, pour Fichte, la liberté du commerce conduit, comme le note Denis, à « un véritable état de guerre entre les individus »<sup>9</sup>.

C'est avec le même type d'argumentation que sont récusées certaines pratiques mercantilistes. Là encore il ne s'agit pas de réfuter directement les principes, mais de déployer les conséquences nécessaires et néfastes de leur mise en œuvre. Ainsi Fichte note que si le but d'un État est de s'enrichir toujours plus, alors pareille exigence

---

8. *Ibid.*, p. 173.

9. H. Denis, *Histoire de la pensée économique*, *op. cit.*, p. 270.

conduira nécessairement à une situation de guerre commerciale qui dégènera en conflits armés. À ce titre, il écrit :

Il en résulte une guerre commerciale, universelle mais secrète, [...] cette guerre secrète dégènera en voies de fait, [...] le conflit des intérêts commerciaux est souvent la vraie raison des guerres.<sup>10</sup>

Par parenthèse, on ne peut que noter la similitude de cette analyse avec celle de Keynes qui dans la *Théorie générale* écrit :

Le fait que l'avantage procuré à un pays par une balance commerciale favorable se trouve compensé par un préjudice égal causé à un autre pays (fait dont les mercantilistes avaient pleinement conscience) ne signifie pas seulement qu'une grande modération est nécessaire afin qu'aucun pays ne se réserve un stock de métaux précieux supérieur à sa part légitime et raisonnable, mais encore qu'une insuffisante modération dans la poursuite d'une balance favorable peut déclencher une absurde compétition internationale, également préjudiciable à tous.<sup>11</sup>

Cette guerre commerciale, inévitable si on applique les thèses du mercantilisme, engendre nécessairement une inégalité entre les pays<sup>12</sup>. À cet égard, Fichte condamne la domination de l'Europe sur le reste du monde, il écrit : « L'Europe dispose, dans les termes des échanges, d'un grand avantage [...]. [Elle] tire un certain bénéfice du pillage commun du reste du monde. »<sup>13</sup> Par suite, comme pour le libéralisme, la critique du mercantilisme se fait à partir du constat de ses conséquences destructrices pour un ou plusieurs groupes d'individus.

---

10. *L'État commercial fermé*, p. 136.

11. J. M. Keynes, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, trad. J. de Largentaye, Paris, Payot, 1969, p. 334-335.

12. Les pays qui s'appauvrissent ne peuvent survivre que parce qu'une partie de la population émigre vers des pays plus riches : « La paupérisation complète et son aspect manifeste sont masqués par une économie nationale de plus en plus mauvaise, [...] les hommes émigrent, et cherchent sous d'autres cieux un recours contre la pauvreté » (*ibid.*, p. 131).

13. *L'État commercial fermé*, p. 64.

L'analyse de ces raisons qui justifient la fermeture de l'État nous montre également que cette fermeture doit valoir pour tous les États. Il ne s'agit nullement qu'un État se protège lui-même et mène, contre d'autres, une guerre d'expansion mais bien que chaque État applique l'organisation décrite, de sorte que, à terme, nous aurons, dit Fichte dans la *Doctrine du droit* de 1812, une confédération pacifique d'États autonomes, autarciques et souverains. En un mot, l'organisation mondiale ne sera ni un empire ni un conglomérat de pays en concurrence commerciale, mais une confédération d'États-monades, libres et égaux en droit, chacun participant à une vaste harmonie juridique universelle.

Cette organisation de la société décrite, il convient maintenant de justifier plus avant cette théorie économique en laquelle marchands et marché sont entièrement dépendants du contrôle étatique. Avant que de déployer la théorie du droit et plus exactement la théorie de la propriété qui fonde cette curieuse organisation économique, il convient de donner quelques raisons pour lesquelles cette théorie de *L'État commercial fermé* n'est ni annonciatrice du socialisme marxiste, comme le voulait Jaurès dans sa thèse sur Fichte, ni ne participe de la planification soviétique, comme le pense Denis. Pour le dire autrement, si Fichte est communiste, ce qui est bien possible, ce n'est ni au sens marxiste ni au sens soviétique.

En ce qui concerne le « socialisme » de Fichte, il convient de noter que son propos ne participe pas du débat, qui émerge au XIX<sup>e</sup> siècle, du socialisme pensé comme alternative au capitalisme. Deux éléments présents dans *L'État commercial fermé* permettent d'étayer cette assertion. Tout d'abord, nous l'avons dit, Fichte ne prévoit pas l'industrialisation à venir et ne retient, pour définir les producteurs d'objets manufacturés, que la notion d'artisans, excluant celle des ouvriers ne possédant pas leur outil de production. Ensuite, on ne trouve pas dans la pensée de Fichte la notion, centrale dans la pensée socialiste du XIX<sup>e</sup> siècle, de lutte des classes. Alors que le socialisme au XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il soit d'inspiration anarchiste ou marxiste, condamnera le capitalisme à partir d'une critique du droit de propriété qui entraîne une exploitation des ouvriers, Fichte ne propose pas une organisation de la société dans laquelle les classes auraient disparu. Plus encore, la division du travail qu'il propose ne repose pas seulement sur une division fonctionnelle du travail puisque Fichte admet la possibilité

d'une répartition différenciée des richesses produites en fonction de la position sociale des individus, même si chacun doit au minimum obtenir ce qui est nécessaire à sa survie :

Ainsi l'homme occupé par une réflexion profonde et dont l'imagination doit prendre l'élan menant à la découverte n'aurait même pas l'indispensable s'il devait se nourrir comme le paysan, qui effectue jour après jour un travail mécanique, ne mettant en œuvre que sa force physique, [...] celui dont la tâche est l'invention dans les arts élevés ou la science, a besoin d'une nourriture plus variée et plus réparatrice, et d'un entourage qui puisse offrir à ses yeux la pureté et la noblesse extérieures qui doivent également régner dans son intériorité. Mais [au travailleur manuel] il convient également de goûter du meilleur de ce que produit la terre de son pays, et de porter un vêtement digne d'un homme libre lorsqu'il pénètre, le jour du repos, dans une existence entièrement humaine.<sup>14</sup>

Cette différenciation qualitative de la répartition des richesses doit néanmoins respecter une stricte répartition quantitative des richesses :

Prenons la somme déterminée d'activités possibles dans un rayon d'action donné comme une grandeur unique. L'agrément de la vie résultant de cette activité est la valeur de cette grandeur. Prenons comme deuxième grandeur une quantité déterminée d'individus. Partagez la valeur de la première grandeur en parts égales entre les individus ; et vous trouverez ce qui devrait revenir à chacun *dans la situation donnée*. La première somme serait-elle plus élevée, ou bien la seconde plus faible, assurément chacun disposerait d'une part plus grande : mais vous n'y pouvez rien changer ; votre affaire consiste simplement à veiller à ce que *ce qui existe* soit réparti équitablement entre tous.<sup>15</sup>

Par suite, ce n'est que par anachronisme que l'on veut faire de Fichte le père du socialisme contemporain, l'annonciateur du

---

14. *Ibid.*, p. 87.

15. *Ibid.*, p. 73.

« socialisme internationaliste » commun à Marx, à Bakounine et, en règle générale, à tous les révolutionnaires du XIX<sup>e</sup> siècle.

Envisageons maintenant la planification, thèse retenue par Denis, dans son *Histoire de la pensée économique*, qui écrit à propos de *L'État commercial fermé* :

C'est ce que nous appelons aujourd'hui planifier l'économie. Mais Fichte va plus loin encore puisqu'il pense que l'on doit fixer à l'avance les liens qui devront s'établir entre les producteurs et les marchands *nommément désignés*. Il propose donc ici une organisation correspondant à ce que l'on nomme aujourd'hui en Union soviétique le plan d'approvisionnement des entreprises. Si l'on ajoute que le philosophe prévoit, comme il est logique de le faire, *la fixation de tous les prix par l'État*, on voit qu'il décrit un type d'organisation économique, qui, dans son ensemble, préfigure, de façon étonnamment nette, la planification soviétique du XX<sup>e</sup> siècle.<sup>16</sup>

Il nous semble, pour notre part, que la position de Fichte n'est pas à rattacher à la vision soviétique de l'économie planifiée, et ce pour une raison capitale : ce qui importe pour Fichte est la fixation du prix et non la fixation des quantités à produire. La planification soviétique était une planification quantitative de la production, dans laquelle chaque agent se voyait assigner un quota de production à réaliser. Ce faisant, dans un tel système toute relation contractuelle entre les individus disparaissait. Or, pour Fichte, il n'en est rien puisqu'une fois qu'un individu a obtenu la possibilité d'exercer une activité, la relation entre les agents demeure une relation contractuelle dans laquelle l'État n'intervient que si l'une des parties faillit à la relation contractuelle librement choisie. À ce titre, le raisonnement de Fichte sur le corps des marchands montre cette différence subtile entre sa société et l'économie entièrement planifiée. Il écrit : « Aucun marchand ne sera mis en place s'il ne rend pas compte d'où il espère tirer ses marchandises », mais précise :

Il n'est pas nécessaire que le gouvernement observe directement le commerçant, même si cela lui était possible. Sitôt

---

16. H. Denis, *op. cit.*, p. 275.

qu'une stagnation se manifeste dans le commerce, le citoyen lésé en informera sans doute le gouvernement.<sup>17</sup>

Ainsi, il n'y a pas de planification au sens soviétique du terme dans *L'État commercial fermé*, puisque « tant que nul n'émet de plainte, il faut admettre que les choses vont leur train »<sup>18</sup>, autrement dit, tant que les relations contractuelles entre les individus fonctionnent, l'État n'a pas à intervenir.

Ni précurseur du socialisme révolutionnaire de type marxiste ni annonciateur de la planification soviétique, l'organisation étatique de Fichte repose, en fait, sur des prémisses juridiques, et très précisément sur sa théorie de la propriété.

## 2. L'économie comme déductible de la théorie juridique

### 2. 1. *Les grands moments de la constitution juridique*

Tout d'abord, rappelons comment Fichte définit l'objet de cette « science particulière », qu'est le droit. Le droit est, d'après la *Doctrine du droit* de 1812, « un certain vivre-ensemble de plusieurs êtres libres, où tous doivent être libres au sens où personne ne peut menacer la liberté d'un autre, quel qu'il soit »<sup>19</sup>.

Cette manière de « vivre-ensemble » ne dépend ni d'une loi mécanique et nécessaire de la nature – comme la loi de la chute des corps – ni d'une loi morale – qui suppose la conviction intérieure. Ce point acquis, Fichte pose la loi juridique comme devant s'appliquer à tous ; si elle est, elle ne peut être qu'universelle. Une fois cette définition du droit donnée, il s'agit d'en penser les conditions de réalisation. Le raisonnement de Fichte dans ce texte consiste à définir en premier lieu le concept du droit et à en délimiter le champ d'exercice. Cela fait, il pose la question : quelles conditions doit-on admettre pour que ce concept soit consistant du point de vue de la raison ? Sa stratégie argumentative se résume donc de la manière suivante : *si* on veut le

---

17. *L'État commercial fermé*, p. 82.

18. *Ibid.*, p.83.

19. *Doctrine du droit, op. cit.*, p. 30.

concept du droit, défini comme coexistence des libertés – mais on peut ne pas le vouloir –, *alors* la constitution juridique à venir devra avoir telle et telle caractéristique, à l'exclusion de toute autre. Il s'agit donc de décliner les conditions nécessaires et suffisantes du concept particulier du droit.

Parmi les conditions énoncées, se trouve le contrat entre différents individus, contrat par lequel chacun accepte de ne pas entraver la liberté d'autrui ni d'attenter à son intégrité physique<sup>20</sup>. Cependant, comme l'avait déjà montré Hobbes, la permanence de ce contrat doit évidemment être garantie, car le libre arbitre individuel peut changer ou l'un des contractants avoir des comportements opportunistes. Une « puissance publique », disposant de la force, doit donc être posée comme condition nécessaire à la coexistence des libertés en un même espace. Tel est le rôle de l'État. Dans le système fichtéen, cet État devra assurer à l'individu un droit fondamental et premier, dont tous les autres découleront comme autant de conséquences logiques. Ce droit est le « droit de propriété ». L'originalité de la définition fichtéenne du droit de propriété est considérable et tient en une double innovation.

## *2. 2. Le droit de propriété comme droit à une sphère d'action*

En premier lieu, le droit de propriété ne se détermine pas comme possession d'un bien matériel, car ce droit porte exclusivement sur des actions. Les individus doivent pouvoir agir librement sur un champ donné sans possibilité de conflit avec un tiers. L'individu se voit ainsi attribuer et garantir par l'État une certaine sphère d'action, un certain type d'activité dont il pourra tirer sa subsistance. L'État devra veiller à ce que chacun vive de cette activité et instaurera donc un nouveau mode d'organisation de la société, que nous avons détaillé plus haut. L'État fichtéen garantit donc le droit matériel au travail et, en échange,

---

20. « Chacun dispose de son propre corps, comme libre instrument de sa volonté et jamais personne ne le confondra ce corps avec le sien. Le fait qu'aucune influence extérieure ne l'empêchera d'être toujours cela, réside dans la loi juridique [...]. Personne ne doit attaquer le corps propre d'autrui, l'entraver ou lui nuire. Bref, selon la loi juridique, aucun contact brutal direct, de quelque manière que ce soit et quelle que soit la personne visée, ne doit exister » (*ibid.*, p. 38).

l'individu s'acquitte d'un impôt, prélevé sur son travail, pour faire vivre la force publique (les fonctionnaires). Il convient sans doute d'insister sur cette définition de la propriété fichtéenne, car, outre le fait que sur elle repose l'ensemble du dispositif, il se trouve qu'elle a donné lieu à des contresens spectaculaires, puisque Fichte, utilisant fréquemment l'expression « espace de vie », ou « espace vital » (*Lebensraum*) pour qualifier la propriété, fut parfois considéré comme le précurseur d'une notion politique de sinistre mémoire. Or il est clair que l'espace vital ou espace de vie ici est un espace qui n'est ni l'espace du sol ni celui de la terre ou du sang, mais qui est la sphère d'activité, laquelle correspond à ce que la déclaration de 1848 appellera le droit au travail. La propriété, c'est la propriété d'une activité, d'un travail. C'est ainsi que Fichte récuse, par exemple, toute idée de propriété foncière ; un champ n'est rien d'autre que l'espace que je travaille, si je ne le travaille pas pour produire quelque chose, je n'en suis plus possesseur. Seul l'État possède les terres et les distribue provisoirement pour garantir une activité à tous et à chacun.

### *2. 3. La propriété comme droit au libre loisir*

La deuxième dimension de la propriété, consubstantielle à la première, est ce que Fichte appelle le droit au libre loisir. Le loisir, comme le travail, est un droit matériel que la puissance publique doit garantir ; d'après la *Doctrine du droit* de 1812 :

Le droit absolu de tous à la propriété est le libre loisir de se consacrer à des fins quelconques après qu'ils ont achevé le travail que la conservation de leur existence et la conservation de l'État exigent d'eux. Ce n'est que dans cette mesure que chacun a une propriété et un droit.

Cette curieuse innovation – au regard de l'histoire du droit – permet en fait de préserver une sphère de liberté privée à chaque individu. Certes, Fichte conseille d'employer ce temps de loisir à se cultiver plutôt qu'à danser sous le soleil, cependant il ne légifère pas sur l'usage que chacun peut ou doit faire de ce temps de loisir. Il s'agit d'un droit absolu, fondamental et imprescriptible de l'homme. La proportion entre temps de travail et temps de loisir, si elle varie selon

la richesse de l'État, ne saurait en aucune circonstance être supprimée :

Tout leur temps et toute leur force ne doivent pas être dilapidés dans ces travaux, sinon ils n'auraient pas de droit; ils n'auraient pas de liberté supérieure. Une certaine partie du temps et de la force de l'ensemble des classes laborieuses revient à la fin de l'État : [...] une autre partie reste. [...] Moins le travail exigé par la fin publique laisse de loisir, plus ils sont pauvres ; plus il laisse de loisir, plus l'ensemble est riche. Chacun a comme partie : 6 jours de travail sur 7, 5/7, 4/7, etc.<sup>21</sup>

Ainsi la fin dernière de toute association juridique des hommes, assurée par l'État, est la liberté définie, dans ce cadre concret, comme sphère de loisirs. C'est à partir de cette conception juridique que se déduit l'organisation économique que nous avons mise en lumière dans notre première partie, organisation assurément peu libérale au sens économique du terme, puisqu'elle requiert de strictes obligations, tels le *numerus clausus*, la fixation des prix, l'interdiction du commerce international privé. La finalité de la société juridique fichtéenne est la liberté, les moyens d'y parvenir, l'organisation étatique de l'économie.

Au terme de ces explications, nous saisissons donc l'étroite imbrication entre la théorie du droit et la théorie économique, ou pour le dire autrement, nous saisissons le lien d'essence entre la liberté et l'organisation étatique. Si le marchand a intéressé le philosophe, c'est parce que sa place au sein de la société est déterminée par la théorie du droit, théorie du droit dont les principes généraux dépendent de la doctrine de la science. Abordons donc ce dernier point pour mieux saisir le sens de l'imbrication des différents champs du savoir au sein du système fichtéen.

---

21. *Ibid.*, p. 83.

### 3. De la doctrine de la science aux sciences particulières, philosophie, droit et économie

#### 3. 1. *L'architectonique et son principe structurateur*

Au terme de la *Doctrine de la science* de 1798, Fichte explique que de la doctrine de la science, c'est-à-dire de la philosophie première, découlent certaines sciences, dites, particulières. Ces sciences particulières se répartissent en plusieurs catégories : d'un côté, les sciences de la nature (physique, biologie), qui mettent au jour des lois nécessaires et statuent sur ce qui est ; d'un autre côté, la science éthique, qui définit ce qui doit être et statue sur ce qui n'est pas encore ; enfin les sciences qui ne relèvent ni de la nécessité ni de la pure volonté, tel, précisément, le droit. Science de la culture, le droit n'est ni le produit d'une loi naturelle ni la simple expression d'une volonté intérieure, juste et morale.

Cela précisé, que signifie la thèse selon laquelle les sciences particulières, tels le droit et avec lui l'économie, sont déductibles de la doctrine de la science ? Est-ce à dire que la totalité du contenu d'une science particulière découle, au sens strictement mathématique, des prémisses philosophiques ? Évidemment non, puisque comme on le sait, déduire, à partir de Kant, ne signifie plus tirer le conséquent nécessairement compris dans l'antécédent, mais signifie tout simplement justifier une prétention. Or, note Fichte, dans les sciences particulières, tout énoncé, qu'il soit juridique, physique ou économique, prétend à la validité de ce qu'il dit. Nous pouvons donc penser les sciences particulières à partir de deux paramètres : 1) la prétention à la validité commune à chacune d'entre elles et 2) l'objet singulier qui particularisera telle région du savoir, par exemple « le vivre-ensemble » pour le droit ou « l'organisation du vivant » pour la biologie. La doctrine de la science, quant à elle, élucide les conditions générales à partir desquelles un énoncé est consistant et un système de propositions cohérent. Il s'agit, en dernière instance, d'y déterminer l'ensemble des règles immanentes régissant les énoncés qui prétendent à la validité. Une science particulière sera donc dite déductible de la doctrine générale du savoir à partir du moment où ses principes et sa méthode ne

contreviendront pas aux lois de la raison révélées dans la philosophie première.

### 3. 2. *L'a priori réflexif*

Pour plus de précision, donnons un exemple de ces lois de la raison. Dans la *Doctrine de la science*, Fichte met en lumière, comme loi de la raison, un principe d'identité qui va au-delà du principe formel de non-contradiction. Ce nouveau principe d'identité se définit comme congruence entre le *Tun* et le *Sagen*, entre le contenu d'un énoncé et l'acte d'énonciation, que Fichte désigne comme d'un côté « l'effectué de la proposition » et de l'autre son « effectuation ». C'est ce qu'on nommerait aujourd'hui la non-contradiction pragmatique. Certains énoncés, parce qu'ils se contredisent performativement, sont faux, tel l'énoncé « je ne parle pas » où le fait même de l'énonciation contredit le contenu de l'énoncé, ou encore l'énoncé classiquement sceptique « il n'y a pas de vérité », en lequel, pour reprendre les termes de Fichte, le dire (le *Sagen* ou contenu de l'énoncé) est contredit par ce qui est presupposé pour pouvoir le dire, à savoir la prétention à la vérité de cette assertion. Ce principe d'identité entre le *Tun* et le *Sagen* est un a priori réflexif, à partir duquel Fichte évaluera la consistance de l'ensemble des systèmes. Cet a priori réflexif, comme loi immanente au discours qui prétend à la vérité, dit simplement que si le contenu d'un énoncé est contredit par l'acte d'énonciation, l'énoncé devra être récusé, et la théorie qui contient en elle ce type d'énoncé, rejetée.

Ce faisant comment cet a priori réflexif peut-il fonctionner dans les sciences particulières, par exemple en économie ? Pour statuer sur cette discipline, le philosophe doit-il déduire chaque contenu, et, assumant une position dominante par rapport aux autres sciences, parler de chacune d'entre elles avec une égale incompétence ? Ou à l'inverse le philosophe doit-il abandonner toute prétention globalisante et devenir un spécialiste strict, un expert qui, à la manière du savant de Nietzsche, n'étudiera plus qu'un quart du cerveau de la sangsue ? Ni l'un ni l'autre puisque pour Fichte, le philosophe peut déterminer quels sont les principes généraux qui ne peuvent être posés de manière conséquente et consistante dans une science. Afin

d'illustrer cette possibilité, il convient de prendre quelques exemples économiques qui, pour n'être pas de Fichte, en respectent l'esprit.

*3. 3. L'a priori réflexif face aux discours économiques contemporains : l'exemple de Simon*

L'économie, pour le dire grossièrement, a pu se définir, après Fichte, soit comme science de la nature, soit comme une science de la culture. L'économie qui se pense sur le modèle d'une science de la nature, comme la physique, est l'économie impulsée par Cournot dans *Les recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses* (1838). Ce dernier montre, en effet, que l'économiste doit mettre en évidence les lois qui régissent l'échange. Le travail scientifique consistera, au-delà de la simple description des valeurs d'échange observables, à dégager les lois générales et universelles de cet échange. Face à ces lois générales, les valeurs d'échange observées ne sont que des valeurs relatives, soumises à des variations. Ainsi, l'élucidation économique permet de construire ce que Cournot appelle « la théorie des richesses », qui a pour objet de fonder la valeur d'échange absolue entre deux valeurs échangeables. Cournot compare, significativement, cette théorie des richesses à « la théorie des lois du mouvement, commencée par Galilée, complétée par Newton, [qui] a seule permis de démontrer à quels mouvements réels et absolus sont dus les mouvements relatifs et apparents du système planétaire »<sup>22</sup>.

Dans ce dispositif, proche de la physique, seule la concordance entre deux termes est à penser : à savoir d'un côté le discours du savant et de l'autre la réalité économique, définie ici comme ensemble des échanges. Les questions épistémologiques induites par ce type de modèle sont celles de la physique, c'est-à-dire des questions relatives à la nature du réel, à notre capacité à le connaître, au réalisme ou à l'antiréalisme des hypothèses. Cela dit, Fichte ne retiendrait pas ce modèle de l'économie puisque l'organisation économique appartient à la théorie du droit, science de la culture qui n'obéit pas à des lois nécessaires et intangibles. Or les sciences de la culture introduisent

---

22. A. Cournot, *Recherches sur les principes mathématiques de la théorie des richesses*, Paris, Vrin, 1980, p. 18-19.

d'autres termes que le discours du savant et la réalité soumise à des lois. Par exemple, dans de nombreuses théories actuelles, l'économie, en plus de la détermination des prétendues lois de la réalité – par exemple, loi des échanges de Cournot –, doit s'interroger sur la rationalité des agents – comment les individus agissent et interagissent entre eux ? Dans ce cadre, l'économie se penche particulièrement sur la question de la détermination de la rationalité – la raison est-elle une réponse adéquate à un ensemble de stimuli extérieurs ? est-elle un simple calcul à partir d'un intérêt individuel ? produit des gènes ? adaptation à un environnement ?

À titre d'illustration, nous pouvons nous référer à Herbert Simon, prix Nobel d'économie, qui indique dans la préface de son ouvrage *Reason in Human Affairs* que la question de la façon dont on peut penser la rationalité des individus est le cœur même de toute sa réflexion :

La nature de la raison humaine – ses mécanismes, ses effets, et ses conséquences pour la condition humaine – a été ma préoccupation centrale depuis près de cinquante ans.<sup>23</sup>

Si l'on s'intéresse à ce qu'introduit épistémologiquement cette prise en considération de la rationalité de l'agent<sup>24</sup>, nous pouvons dire que, par rapport à Cournot et au modèle physique, nous avons trois termes très nettement distincts : 1) la réalité ou ce que l'on prétend tel, qui peut être un simple système de conventions ou d'institution, par exemple le langage ; 2) la rationalité de l'agent, et sa conception ou connaissance de la réalité ; 3) le discours de l'économiste. Il n'y a plus deux paramètres – le scientifique élucidant les lois de la réalité et la réalité –, mais bien trois : le discours de l'économiste sur la rationalité des agents, le contenu donné à la rationalité des agents et la réalité, même si, encore une fois, cette réalité est considérée comme un en-

---

23. H. Simon, *Reason in Human Affairs*, Stanford, University-press, 1983, introduction, VII.

24. Simon a d'abord pensé l'intelligence humaine à partir de l'intelligence artificielle, puis il a semblé s'orienter à partir de 1983 vers un modèle lamarckien où l'intelligence est conçue comme adaptation biologique à un environnement extérieur. L'œuvre de Simon s'étend sur quasiment cinquante ans, ce qui explique sans doute la diversité des paradigmes, fluctuant au gré des espoirs suscités par telle ou telle science particulière à une époque donnée.

semble de règles ou de conventions. Ces trois paramètres démultiplient les tâches de l'économiste : d'une part, il doit dire ce qu'est la réalité – pour le scientifique : est-ce un ensemble de conventions arbitraires ou un ensemble de lois immuables et nécessaires ? D'autre part, il doit définir la rationalité de l'individu – limitée, illimitée, déterminée, non déterminée, pur calcul d'intérêt, etc. L'économiste doit également déterminer la représentation que l'agent économique se fait de la réalité, puisque cette représentation n'est pas nécessairement la même que celle de l'économiste.

Or, face à ces tâches de l'économiste – que le philosophe peut déterminer sans qu'il lui soit besoin de rentrer dans le détail des analyses économiques ni de tester la faisabilité des modèles mathématiques proposés –, que peut-on prétendre dire a priori ? Au minimum, qu'il faut que la rationalité prêtée à l'agent et la rationalité mise en œuvre par l'économiste soient congruentes. La rationalité de l'économiste, par sa mise en œuvre même, ne doit pas entrer en contradiction avec ce qu'il dit de la rationalité des agents. En un mot, le discours scientifique – économique mais aussi sociologique ou anthropologique – devra veiller à ne pas s'invalider lui-même en prêtant, par exemple, aux hommes une rationalité que la mise en œuvre même du discours scientifique contredirait. Nous retrouvons là l'a priori réflexif comme congruence entre ce qui est dit de X et l'acte même de le dire.

Or, si nous revenons brièvement à Simon, il apparaît qu'il pense la rationalité de l'agent comme entièrement déterminée, et cela, qu'il se réfère au modèle de l'intelligence artificielle – dans les années 1960 – ou au modèle évolutionniste, plus ou moins lamarckien – dans les années 1980. C'est ce déterminisme que souligne Alain Boyer qui, à propos de la conception de Simon, écrit :

L'agent « se satisfaisant » paraît ne pouvoir être autre chose qu'un automate suivant des règles ou des routines, incapable à la limite de tout regard critique et réflexif sur les routines en question.<sup>25</sup>

Cette conception déterministe est aussi stigmatisée avec ironie par John Searle :

---

25. A. Boyer, « La rationalité simonienne est-elle satisfaisante ? », *Cahiers d'économie politique*, n° 24-25, Frydman Roger dir., *Quelles hypothèses de rationalité pour la théorie économique ?*, 1994, p. 165.

Herbert Simon [...] dit que nous disposons d'ores et déjà de machines pensantes. Point n'est besoin d'attendre l'avenir : les ordinateurs digitaux existants pensent déjà, comme vous et moi. Dire que pendant des siècles, les philosophes se sont posé la question de savoir si une machine peut penser, et qu'aujourd'hui, Carnegie-Mellon a des machines qui pensent !<sup>26</sup>

Or l'application de l'a priori réflexif ici peut permettre de montrer qu'une théorie déterministe de la rationalité humaine est impossible parce qu'elle est pragmatiquement contradictoire et donc autoréfutante. Le scientifique qui fait des hypothèses sur la rationalité humaine doit pouvoir rendre compte de sa propre construction rationnelle, qui ne doit pas apparaître comme une exception à sa théorie de la rationalité. Or, si nous posons la rationalité comme entièrement déterminée par un environnement ou une histoire contingente, nous ne pouvons prétendre à l'universalité de notre proposition, puisqu'elle sera elle aussi produit de l'environnement contingent. De même si nous envisageons la rationalité qu'en termes de routines ou d'automatismes préprogrammés, alors le discours scientifique doit se penser lui aussi comme routine et automatisme. Or non seulement Simon, lorsqu'il parle de la science économique, ne prétend jamais que c'est une succession de routines, mais encore s'il le faisait, il rendrait son activité et son discours vains. Nous pouvons également, à partir de ce modèle d'application de l'a priori réflexif, comprendre pourquoi d'autres théories sur « la rationalité humaine » sont tout aussi impossibles : ainsi réduire la rationalité humaine à un pur calcul d'intérêt strictement individuel – cas fréquemment envisagé en économie – revient à prétendre, en même temps, que le discours scientifique, qui affirme cette proposition, est lui aussi le produit du pur intérêt individuel ; ce faisant, il n'a aucune valeur d'universalité et nous n'avons pas à discuter ni à argumenter avec quelqu'un qui, implicitement, ne fait qu'exprimer une préférence ou un intérêt individuel. Bref, multiples sont les dispositifs et les thèses que l'on peut évaluer à partir de la prise en vue de la congruence entre ce qui est dit et l'acte même de le dire, entre ce que Fichte appelait le *Sagen* et le *Tun*.

---

26. J. Searle, *Du cerveau au savoir*, Paris, Hermann, 1985, p. 39. Carnegie-Mellon est l'université où travaillait Simon sur l'intelligence artificielle.

Au terme de ce parcours, il est loisible de faire saillir les traits les plus marquants de la pensée économique de Fichte. Si, comme nous l'avons vu dans notre première partie, l'organisation du marché et des échanges en général participe d'une vision franchement étatique et protectionniste, il n'en demeure pas moins que cet étatismisme n'a d'autre but que la préservation de la liberté. En effet, comme nous l'avons montré dans notre deuxième partie, l'interventionnisme de l'État a pour fondement la théorie juridique de la propriété comme espace de liberté. Si communisme fichtéen il y a, il s'agit d'un communisme de la liberté, conçu comme répartition des sphères d'action. Là est sans doute l'un des traits les plus originaux de Fichte puisque la mise en commun propre à la notion de communisme ne repose pas sur l'idée d'une égalité stricte entre les citoyens, mais bien plutôt sur l'idée de la liberté de chacun d'entre eux. L'étatisme a paradoxalement ici pour fondement une certaine forme d'individualisme. En un mot, toujours plus de liberté égale toujours plus d'État.

Par-delà cette connexion, inhabituelle dans l'histoire de la pensée économique et juridique, l'analyse de la relation entre le marchand et le philosophe chez Fichte esquisse, peut-être, la possibilité d'une troisième voie, susceptible de dépasser la ruineuse et stérile alternative entre une ancienne philosophie, reine des sciences qui les déduirait toutes en leur contenu les plus particuliers, et, à l'extrême inverse, une actuelle spécialisation, signifiant à terme la dissolution de la philosophie en une multitude de sciences supposées exactes, les mathématiques, la physique, puis la sociologie, l'économie, ou encore, comme le souhaitait Austin, la linguistique. Pour Fichte, le philosophe n'est pas condamné à être soit omniscient, soit autophage, mais il peut, en mettant en lumière les règles immanentes au discours qui prétend à la vérité, participer à l'élaboration commune du savoir et par là à l'humanité.